E10

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

N° 2023 - 13 /GNC

du 18 janvier 2023

ARRETE

fixant le cahier des charges de l'appel à projets portant sur la réalisation de moyens de production d'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique situés sur la Grande Terre

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1281/GNC du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'appel à projets pour les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 suscitée et de l'arrêté modifié n° 2012-1281/GNC du 5 mars 2012 susvisé, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie recourt à la procédure d'appel à projets portant sur la réalisation de moyens de production d'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique situés sur la Grande Terre, dont les conditions sont définies dans le cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces

Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des énergies
renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches

Christopher GYGES

Le membre du gouvernement
chargé du développement durable,
de l'environnement, de la transition
écologique, de la gestion et de la valorisation
du parc naturel de la mer de Corail, du plan
d'atténuation et d'adaptation aux effets
du changement climatique, de la politique
de l'eau et de la transition alimentaire

Jérémie KATIDJO-MONNIER

Annexe à l'arrêté n° 2023- 13 /GNC du 18 janvier 2023
fixant le cahier des charges de l'appel à projets portant sur la réalisation de moyens de production d'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique situés sur la Grande Terre

Cahier des charges de l'appel à projets portant sur la réalisation de moyens de production d'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique situés sur la Grande Terre

Sommaire

I. Contexte et objet de l'appel à projets 2
I.1 Contexte : 2
I.2 Objet de l'appel à projets : 2
I.3 Procédure d'instruction de l'appel à projets : 3
I.3.1 Mise à disposition du cahier des charges : 3
I.3.2 Dépôt des offres : 3
I.3.3 Demande d'informations 4
I.3.4 Examen des offres : 4
I.3.5 Divers : 5
II. Composition des offres 5
II.1 Forme de l'offre : 5
II.2 Pièces à produire : 5
Pièce complémentaire n°1 : Notice d'impacts sur la ressource en eau 5
Pièce complémentaire n°2 : Notice d'impacts biodiversité 6
Pièce complémentaire n°3 : Avis des populations concernées 6
III. Notation des offres 6
III.1 Pondération des critères de notation : 7
III.2 Notation du prix de vente de l'électricité (Nt) : 7
III.3 Notation du critère « Maitrise foncière » (Nf) : 8
III.4 Notation du critère « Ouverture de l'actionnariat » (Na) : 8
IV. Obligations du candidat après sélection de son offre 9
IV.1 Réalisation de l'installation : 9
IV.2 Engagement du candidat : 10
IV.3 Démantèlement : 10

I. Contexte et objet de l'appel à projets

I.1 Contexte :

La délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie prévoit que, lorsque le développement d'une filière visée dans la programmation pluriannuelle des investissements n'atteint pas ou peine à atteindre l'objectif fixé par celle-ci, le gouvernement peut, après avis consultatif du gestionnaire de réseau public de transport et, le cas échéant, après avis consultatif du gestionnaire de distribution concerné, recourir à la procédure d'appel à projets.

Le gouvernement définit les conditions de l'appel à projets sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la durée du contrat d'achat d'électricité, lorsque la technologie le permet la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique, et l'implantation géographique de l'installation de production, objet de l'appel à projets.

L'objectif fixé par la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) concernant hydroélectrique au fil de l'eau sur la Grande Terre est 18 MW à fin 2025. Depuis le vote de la PPI en 2016, un seul projet de 3 MW électrique a été déposé.

Le gouvernement a donc décidé de lancer un appel à projets pour une puissance de 6 MW électrique afin d'encourager le développement de la filière. D'autres appels à projets pourraient voir le jour en fonction des résultats du présent appel à projets.

I.2 Objet de l'appel à projets :

Le présent document constitue le cahier des charges de l'appel à projets portant sur la réalisation de moyens de production d'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique situés sur la Grande Terre.

L'appel à projets doit permettre d'identifier un ou plusieurs opérateurs qui soient en mesure de réaliser les travaux et d'exploiter une ou plusieurs installations de production d'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique d'une puissance unitaire électrique minimale de 250 kW et d'une puissance unitaire brute hydraulique maximale de 4 MW, situées sur la Grande Terre. La puissance maximum à autoriser est de 6 MW électrique.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 2012-1281/GNC du 5 juin 2012 susvisé, le présent appel à projets se déroule en une phase.

Le délai de validité des propositions est fixé à 300 jours à compter de la date limite de remise des propositions.

Les installations seront conçues pour la production d'électricité avec vente au gestionnaire de réseau concerné de la totalité de la production.

L'appel à projets porte sur la réalisation d'une ou plusieurs installations de production d'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique.

Peut participer à cet appel à projets toute personne justifiant d'une expérience avérée dans l'exploitation de moyens de production d'électricité à partir d'énergie hydroélectrique et désirant construire et exploiter une unité de production conforme au présent cahier des charges.

Seules peuvent concourir des installations nouvelles.

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

I.3 Procédure d'instruction de l'appel à projets :

I.3.1 Mise à disposition du cahier des charges :

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la DIMENC (https://dimenc.gouv.nc/actualites/thematique/energie/lancement-dun-appel-projets-pour-la-realisation-et-lexploitation-dune).

I.3.2 Dépôt des offres :

Le candidat doit envoyer son dossier de candidature avant le 13 décembre 2023 à 16h00.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés, à l'adresse suivante :

DIMENC
1 ter rue Unger
98800 Nouméa

Le candidat doit envoyer son dossier de candidature avant la date limite indiquée dans l'avis d'appel à projets publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le format des dossiers devra être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé.

L'enveloppe contenant le dossier de candidature devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel à projets hydroélectriques » et « Confidentiel ».

Le candidat qui présente plus d'un projet doit réaliser autant de dossiers de candidature que de projets et les adresser sous enveloppes séparées.

I.3.3 Demande d'informations

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2012-1281/GNC du 5 juin 2012, des questions relatives à cet appel à projet peuvent être adressées au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, par courrier à l'adresse suivante :

DIMENC
1 ter rue Unger
B.P. M2
98845 Nouméa Cedex

Ou par mail à l'adresse suivante :

dimenc@gouv.nc

Une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Les questions et les réponses apportées seront communiquées à l'ensemble des candidats qui se seront enregistrés préalablement auprès de la DIMENC et seront rendues disponibles sur le site internet de la DIMENC.

I.3.4 Examen des offres :

Tout dossier de candidature parvenu après la date prévue dans le présent cahier des charges est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

L'appel à projets comporte différentes étapes décrites ci-dessous.

1- Le candidat transmet son dossier à la DIMENC.

2- La DIMENC procède à l'ouverture des offres dans les 15 jours qui suivent la date limite de dépôt des dossiers de candidature indiquée dans le présent cahier des charges.

3- A compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature, la DIMENC instruit la complétude des dossiers au regard des pièces demandées au §II.2. Lorsque la DIMENC considère que le dossier est incomplet, elle adresse une demande de compléments au candidat. Le candidat dispose d'un délai de 2 semaines pour apporter les compléments demandés.

4- - Dès validation par la DIMENC de la complétude des dossiers, la DIMENC transmet les pièces complémentaires n°1, n°2 et n°3 mentionnées au §II.2 des dossiers complets respectivement à la DAVAR, aux Provinces concernées et aux communes concernées.

5- Dans un délai de 3 semaines après l'étape 5, la DIMENC réunit un comité composé de la DAVAR, des Provinces concernées et des communes concernées afin d'évaluer la faisabilité des projets, notamment sur la base :
- de l'impact sur la ressource en eau et sur le milieu aquatique ;
- de l'impact sur l'environnement (faune, flore, …) ;
- de l'acceptabilité sociale.

Le comité rend un avis sur chacune des thématiques susmentionnées, l'avis peut être favorable, mitigé ou défavorable. Un avis défavorable entraîne le rejet du dossier.

6- La DIMENC procède à la notation des projets recevables conformément au §III du présent cahier des charges.

Au plus tard 1 mois après la fin de l'étape 7 susmentionnée, la DIMENC transmet un rapport d'instruction au gouvernement. La note chiffrée figurant dans le rapport est établie sur la base de la grille de notation présentée au §III.1 du présent cahier des charges.

I.3.5 Divers :

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à projet et à l'élaboration de son dossier.

II. Composition des offres

II.1 Forme de l'offre :

Une offre de projet doit respecter les dispositions du présent cahier des charges. Le dossier de candidature doit comprendre les pièces mentionnées au §II.2 du présent cahier de charges.

II.2 Pièces à produire :

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces mentionnées en annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, ainsi que les pièces complémentaires suivantes :

Pièce complémentaire n°1 : Notice d'impacts sur la ressource en eau

La notice d'impacts fournie devra permettre notamment d'évaluer :

- 1/ les usages existants de la ressource en eau et du cours d'eau
  a. Absence de PPE et/ou captage AEP ;
  b. Usages dans le tronçon court-circuité (TCC) ;
  c. Usages en aval du point de restitution.

- 2/ l'état des lieux et les impacts potentiels sur le bassin versant
  a. Aménagements préexistants ;
  b. Accessibilité du site (linéaire de piste à créer) ;
  c. Qualité de l'eau au site de prise ;
  d. Occupation des sols (surfaces dégradées/préservées).

- 3/ les impacts potentiels sur le régime hydrologique et la continuité écologique
  a. Débit maximum exploité / Débit naturel médian ;
  b. Débit réservé (Qr) ;
  c. Longueur du TCC ;
  d. Nombre de jours/an Q TCC >Qr ;
  e. Impact potentiel sur la montaison/dévalaison (hauteur du seuil de prise/ seuil ; naturel existant) ;
  f. Type de prise d'eau, grille, turbine.

- 4/ la valeur du site du projet
  a. Fréquentation ;
  b. Valeurs paysagère et touristique ;
  c. Liens culturels ;
  d. Richesse de la biodiversité aquatique ;
  e. Nature du foncier (privé, public, coutumier).

Pièce complémentaire n°2 : Notice d'impacts biodiversité

La notice d'impacts fournie devra permettre notamment d'évaluer :
- le type de formations végétales impactées ainsi que les surfaces des formations concernées ;
- la pertinence des dispositifs éventuellement mis en œuvre pour assurer la continuité écologique ;
- le volume de remblais le cas échéant ;
- la surface du plan d'eau créé le cas échéant ;
- les caractéristiques des lignes électriques qui seront construites (tension, longueur, transport par voie aérienne ou souterraine, tracé, hauteur des pylônes dans le cas de lignes aériennes) ;
- l'impact sur la faune présente sur la zone.

Pièce complémentaire n°3 : Avis des populations concernées

Pour les projets situés sur Terres Coutumières, l'avis de l'ensemble des représentants des clans, des GDPL et des aires coutumières concernées par le projet devra être fourni.

Pour les projets situés sur des terres privées ou publiques, l'avis de l'ensemble des propriétaires impactés et des communes d'implantation de l'installation devra être fourni.

III. Notation des offres

L'appel à projet vise à autoriser une ou plusieurs installations de production d'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique d'une puissance électrique totale installée de 6 MW électrique à ±10% située sur la Grande Terre. Les projets dont la puissance électrique est inférieure à 250 kW électrique ou dont la puissance maximale brute hydraulique est supérieure à 4 MW sont rejetés.

L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour cet appel à projets et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

III.1 Pondération des critères de notation :

Chaque dossier complet se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (Nt)	65
Niveau de maitrise foncière (Nf)	20
Financement participatif (Na)	5
Actionnariat local (Na)	10
Total	**100**

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 6 MW. Toutefois, lorsque la somme des puissances des projets ne permet pas d'aboutir à un résultat strictement égal à 6 MW à ±10%, les projets à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, telle que la puissance cumulée des N-1 premiers projets est inférieure à 6 MW et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou égale à 6 MW mais inférieure à 7 MW. En cas d'égalité de deux projets, lorsque la puissance cumulée des N-1 projets est inférieure à 6 MW à ±10% et celle cumulée des N premiers projets est supérieure à 6 MW à ±10%, il est proposé de retenir le projet présentant le meilleur productible.

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

1° Elle n'induise pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;
2° Elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

III.2 Notation du prix de vente de l'électricité (Nt) :

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 40 ans.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité (Nt) est établie à partir de la formule suivante :

$$Nt(P) = 65\ x\ \left(\frac{Tmin}{T(P)}\right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent, *T(P)* est le tarif hors aides publiques du projet considéré et Tmin le plus faible tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

III.3 Notation du critère « Maitrise foncière » (Nf) :

L'évaluation relative au niveau de maitrise foncière du terrain d'implantation (Nf) est établie comme suit :

Caractéristique du foncier : niveau de maitrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation ou une convention signée de mise à disposition du terrain	20
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail	10
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signée par le propriétaire	5

III.4 Notation du critère « Ouverture de l'actionnariat » (Na) :

L'évaluation relative à l'ouverture de l'actionnariat est la somme de deux composantes :

$$Na(P) = Na_{part}(P) + Na_{act}(P)$$

Avec :

- $Na_{part}(P)$ la note relative au financement participatif dont l'évaluation est établie comme suit :

Ouverture de l'actionnariat : financement participatif	Evaluation
Le pétitionnaire propose le financement participatif pour son projet à un niveau supérieur à 10% du montant d'investissement prévisionnel	5
Le pétitionnaire propose le financement participatif pour son projet à un niveau supérieur à 5% et jusqu'à 10% du montant d'investissement prévisionnel	3
Le pétitionnaire propose le financement participatif pour son projet jusqu'à 5% du montant d'investissement prévisionnel	1
Le pétitionnaire ne propose pas de financement participatif	0

Pour pouvoir être pris en compte, le financement participatif devra être ouvert en priorité aux habitants de la commune d'implantation puis aux personnes résidantes en Nouvelle-Calédonie. Si une ouverture du financement participatif est prévu à l'internationale, la durée pendant laquelle le financement participatif sera réservé aux calédoniens ne pourra pas être inférieure à 1 mois.

- $Na_{act}(P)$ la note relative à l'ouverture de l'actionnariat dont l'évaluation est établie comme suit :

Ouverture de l'actionnariat : ouverture de l'actionnariat	Evaluation
Le pétitionnaire propose d'ouvrir l'actionnariat du projet à un niveau supérieur à 25%	10
Le pétitionnaire propose d'ouvrir l'actionnariat du projet à un niveau supérieur à 10% et jusqu'à 25%	6
Le pétitionnaire propose d'ouvrir l'actionnariat du projet jusqu'à 10%	3
Le pétitionnaire n'ouvre pas l'actionnariat du projet	0

Pour pouvoir être pris en compte, l'ouverture de l'actionnariat devra être faite en faveur d'un GIE, d'un GDPL, d'une SEM ou d'une commune. L'ouverture de l'actionnariat devra être justifiée par un courrier de l'intéressé attestant de sa volonté de participer à l'actionnariat du projet et de sa capacité financière à le faire.

IV. Obligations du candidat après sélection de son offre

IV.1 Réalisation de l'installation :

Le Candidat dont l'offre est retenue met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature.

Par exception, le Candidat est délié de cette obligation :
- en cas de retrait de l'autorisation par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.
- en cas de non obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Il en informe dans ce cas le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en joignant les pièces justificatives.

Le Candidat peut également être délié de cette obligation selon l'appréciation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la suite d'une demande dûment justifiée. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut accompagner son accord de conditions. L'accord du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les conditions imposées ne limitent pas la possibilité de recours aux sanctions prévues à l'article 38 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 précitée.

IV.2 Engagement du candidat :

Le candidat dont l'offre a été retenue s'engage à réaliser toutes les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de son installation (autorisation au titre des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau, autorisation au titre des ICPE, autorisation de défrichement, permis de construire, ...) dans un délai de 12 mois.

Il en apportera la preuve par une attestation de dépôt de dossier complet délivrée par chacune des autorités compétentes à saisir.

Le non-respect de ce délai entrainera l'annulation de l'autorisation d'exploiter délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV.3 Démantèlement :

Le candidat dont l'offre a été retenue est tenu de récupérer les éléments constitutifs de son installation lors du démantèlement ou en cas de renouvellement de parties de son installation et de les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas échéant, il acquitte les frais de recyclage demandés par cet organisme.